

Saint-Mathieu-du-Parc, le _____ 2023

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Paul Saxton
Président et chef de la direction
Lincoln Gold Mining Inc.
Suite 400 - 789 West Pender Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 1H2

Monsieur Fayz Yacoub
Fondateur
On Track Exploration Ltd
6498-128 B Street
Surrey (Colombie-Britannique)
V3W 9P4

Monsieur Alain Tremblay
Président
NI-CO Énergie Inc.
187, boul. Gréber
Gatineau (Québec)
J8T 3R1

Afzaal Pirzada FE Battery Metals Corp.
1055 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3P3

Objet: Travaux d'exploration minière sur notre terrain ou à proximité de celui-ci

À qui de droit,

Nous sommes au courant que votre compagnie détient plusieurs titres miniers (claims) à Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Boniface et/ou Saint-Mathieu-du-Parc en Mauricie au Québec.

Des claims sont localisés sur notre terrain ou à proximité, dans le bassin versant des rivières du Loup et des Yamachiche ou dans le bassin versant St-Maurice.

Nous nous opposons à toute exploration et à toute exploitation minière sur notre terrain ou à proximité de celui-ci, parce que les activités minières comportent des risques majeurs pour notre eau potable, en plus de constituer une menace réelle pour l'environnement et la population.

La Loi sur les mines du Québec prévoit qu'un titulaire de droit minier ne peut accéder ni effectuer des travaux d'exploration minière sur un terrain privé ou loué sans le consentement du propriétaire ou du locataire du terrain. Ici, nous référons spécifiquement aux articles 65 et 235 de la Loi sur les mines. L'article 235 de la Loi prescrit que tout titulaire de droit minier « doit obtenir l'autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder ».

Nous vous rappelons aussi que le Code civil du Québec (article 976) est susceptible de vous rendre responsable des inconvénients anormaux de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance due entre voisins que peuvent causer des travaux d'exploration minière comme des forages, des décapages et des dynamitages à proximité des habitations ou d'autres installations sensibles.

Par conséquent, il est interdit à votre compagnie, ainsi qu'à quelque sous-contractant que ce soit, de pénétrer sur notre terrain et de procéder à quelque travail d'exploration minière que ce soit, au sol ou par quelque moyen technologique que ce soit, incluant les levées géoscientifiques par aéronef ou autre.

Nous nous attendons à ce que votre compagnie respecte les dispositions de la loi en tout point.

Bien à vous,

(prénoms et noms des propriétaires ou des locataires du terrain)

(adresse à Saint-Mathieu-du-Parc : no civique et nom de la rue)

Saint-Mathieu-du-Parc (Québec)
G0X 1N0

(signatures)

Copie conforme à :
Monsieur Jean-Yves St-Arnaud, préfet de la MRC de Maskinongé
Monsieur Simon Allaire, député de Maskinongé
Madame Maïté Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts
Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales